

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.041 du 15 mars 2011

A.187.303/V-1779

En cause : **PEETERS** François,  
ayant élu domicile chez  
Me Caroline CRAPPE, avocat,  
chaussée de Namur 262a  
5310 Eghezée,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,  
ayant élu domicile chez  
Me Michel MAHIEU,  
avocat à la Cour de cassation,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **FRANCKX** Bruno,
2. **LEYS** Roger,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Me Carine FLAMEND, avocat,  
Vilvoordsesteenweg 101  
1860 Meise,
3. **FRANCK** Charles,  
ayant élu domicile  
Willem Van Saeftingestraat 13  
8370 Blankenberge,
4. **VAN SEVEREN** William,  
ayant élu domicile  
Weidestraat 61  
8310 Assebroeck,
5. **YANSENNE** David,  
ayant élu domicile chez  
Mes Jean BOURTEMBOURG et  
Cédric MOLITOR, avocats,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

## **LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 février 2008 par François PEETERS qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 20 décembre 2007, publié au Moniteur belge du 16 janvier 2008, octroyant l'échelle de traitement 07 à dix officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2004 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ainsi que la décision de la commission nationale de sélection pour officiers supérieurs notifiée le 7 novembre 2006 au requérant préparatoire de cet arrêté royal et pour autant que de besoin, la décision de confirmation de la commission de sélection notifiée le 30 janvier 2007 au requérant";

Vu les requêtes introduites les 9, 10 et 16 avril 2009 par lesquelles Bruno FRANCKX, Roger LEYS, Charles FRANCK, William VAN SEVEREN et David YANSENNE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2009 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse, et des première, deuxième et cinquième parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 février 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. CRAPPE, avocat, comparissant pour le requérant, Me G. PIJCKE, avocat, loco Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparissant pour la partie adverse, Me V. BECKERS, loco Me C. FLAMEND, avocat, comparissant pour les première et deuxième parties intervenantes, et Me C. MOLITOR, avocat, comparissant pour la cinquième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

## I. EXPOSE DES FAITS

1. Par une note interne du 13 février 2006, un appel aux candidatures est adressé aux officiers, pour l'accession à l'échelle de traitement 07 de quinze officiers pour l'année 2004 et dix-huit officiers pour l'année 2005. Les candidatures doivent être introduites au plus tard le 15 mars 2006.

2. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, le requérant adresse sa candidature pour l'année 2004 et pour l'année 2005.

3. Lors de sa réunion du 12 juillet 2006, la commission de sélection nationale pour les officiers supérieurs adopte le principe d'une sélection basée sur des critères.

4. La commission de sélection nationale pour les officiers supérieurs, réunie le 12 juillet 2006 et le 23 octobre 2006, procède à l'examen des candidatures pour l'accession à l'échelle de traitement 07, année de contrôle 2004.

Quatorze candidatures entrent en ligne de compte pour le quota de quinze promotions autorisées.

Le procès-verbal de la réunion du 23 octobre 2006 mentionne ensuite la liste des dix candidats recommandés par la commission, classés suivant leur aptitude, suivie de la liste des candidats non recommandés, parmi lesquels le requérant.

5. Le 7 novembre 2006, le président de la commission notifie la décision suivante au requérant :

" La commission nationale chargée de la sélection des officiers supérieurs candidats pour une augmentation barémique vers l'échelle 07 a procédé le 23 octobre 2006 à l'examen des candidatures pour l'année de référence 2004.

Après avoir examiné la recevabilité des candidatures, la commission a comparé les titres et mérites respectifs des candidats sur base de leur dossier personnel, de leur évaluation ainsi que du dossier de candidature introduit et ce,

conformément à l'article VII.II.34 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol).

Cette comparaison a été effectuée sur base de sept critères (cotés de 1 à 4), pour lesquels la commission a fixé une certaine pondération.

Il s'agit des critères suivants :

1. L'ampleur et l'importance des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines. Posséder des qualités humaines (reconnaissance au travers des relations interpersonnelles) (poids : 4);
2. L'importance du «réseau» de relations professionnelles à gérer (poids : 3);
3. Les réalisations en matière de gestion du personnel et de communication interne (poids : 5);
4. La qualité du dossier de candidature (poids : 1);
5. L'investissement dans l'acquisition et l'entretien de connaissances et de «know-how» (poids : 2);
6. Le degré d'autonomie ou le niveau de responsabilité qui se traduit dans les décisions prises par le candidat et les résultats obtenus (poids : 6);
7. Les mérites, l'engagement, le rayonnement, la valeur intrinsèque et le degré d'implication du candidat au travers de sa profession, ses fonctions et ses actions menées (poids : 7).

Les candidats qui à l'issue de cette comparaison ont obtenu des résultats identiques ont été départagés par la commission après examen de leurs anciennetés.

Vu le quota fixé par le Ministre, vu le nombre de candidatures recevables et les résultats obtenus après comparaison, la commission a décidé de ne recommander les candidats qu'à partir d'un seuil minimal de sélection, fixé par analogie avec l'article IV.28 de l'A.M. du 28 décembre 2001 et qui correspond à la moyenne de la population de référence moins un écart-type (le minimum requis étant un t-score équivalent à 40 au moins).

Sur base de la présente sélection, vous trouverez en annexe A la liste des candidats recommandés, établie conformément à l'article VII.II.35 du PJPol.

Vous remarquerez que votre nom n'y figure pas.

- Au terme de l'analyse de votre dossier et après avoir procédé à la comparaison des différents candidats, la commission vous a attribué la cote de 35,5 sur un maximum de 112, soit aussi un t-score de 31 (voir en annexe B le détail de vos points par critère), ce qui dans le classement des candidats recevables correspond à la 13ème place.
- Le seuil minimal fixé par la commission correspond à un t-score de 40.
- Le quota fixé préalablement par le Ministre de l'Intérieur pour l'accession à l'échelle 07 est de 15 pour l'année 2004.

En conséquence, je vous informe que la commission estime, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article VII.II.36 du PJPol en matière de réclamation, ne pas pouvoir vous recommander à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour une augmentation d'échelle de traitement.

Conformément à l'article VII.II.36 du PJPol, vous pouvez, dans les quinze jours qui suivent la présente notification, introduire une réclamation motivée auprès de la commission de sélection.

[...]".

L'annexe A à la note précitée mentionne, par ordre alphabétique, les noms des dix candidats recommandés.

L'annexe B indique les résultats du requérant :

"

| critères | résultats |
|----------|-----------|
| 1        | 8         |
| 2        | 3         |
| 3        | 5         |
| 4        | 1         |
| 5        | 2         |
| 6        | 6         |
| 7        | 10,5      |

".

6. Le requérant adresse une réclamation motivée, réceptionnée le 27 novembre 2006 par le président de la commission.

7. Au cours de sa réunion du 22 janvier 2007, la commission examine la réclamation du requérant.

8. Le 30 janvier 2007, le président de la commission informe le requérant du rejet de sa réclamation et du maintien du classement initial.

9. Le 20 décembre 2007, le Roi adopte l'arrêté suivant :

" Arrêté royal octroyant l'échelle de traitement 07 à 10 officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2004.

[...]

Vu la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, notamment les articles 30 et 31;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en particulier les articles VII.II.1, § 2 jusqu'à VII.II.3, § 1<sup>er</sup> et VII.II.24 jusqu'à VII.II.38;

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2003;

Vu l'appel aux candidats du 13 février 2006 pour l'accession à l'échelle de traitement 07 pour les commissaires divisionnaires de police;

Vu l'introduction des candidatures à la Direction de la Gestion de la Mobilité et de la Carrière de la Direction Générale des Ressources Humaines de la police fédérale;

Vu l'examen des candidatures par la commission de sélection;

Vu la comparaison des titres et mérites des candidats sur base du dossier personnel, de l'évaluation et la candidature;

Vu l'ordre des candidats établi par la commission de sélection le 23 octobre 2006;

Vu la proposition motivée d'augmentation d'échelle de traitement de la commission de sélection;

Considérant qu'une commission nationale de sélection pour officiers supérieurs a été instituée en application de l'article VII.II.25 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité;

Que cette commission de sélection s'est réunie le 12 juillet 2006 afin de déterminer les critères d'appréciation et le niveau de réussite;

Considérant que pour chacun des sept critères d'appréciation, une définition, une justification, une période de référence, des éléments de mesure et d'appréciation, d'une cotation allant de 1 à 4 et une pondération sont déterminés;

Que les critères suivants ont été déterminés auxquels la pondération suivante a été accordée :

- 1° critère 1 : l'ampleur et l'importance des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines (poids : 4 points);
- 2° critère 2 : l'importance du «réseau» de relations professionnelles à gérer (poids : 3 points);
- 3° critère 3 : les réalisations en matière de gestion du personnel et de communication (poids : 5 points);
- 4° critère 4 : la qualité de la candidature (poids : 1 point);
- 5° critère 5 : comment l'intéressé s'est investi dans l'acquisition et l'entretien des connaissances et de «know-how» (poids : 2 points);
- 6° critère 6 : le degré d'autonomie ou le niveau de responsabilité qui se traduit dans les décisions prises par l'intéressé et les résultats obtenus (poids : 6 points);
- 7° critère 7 : les mérites, l'engagement, le rayonnement, la valeur intrinsèque et le degré d'implication du candidat au travers de sa profession, ses fonctions exercées et ses actions menées (poids : 7 points);

Que dès lors, le maximum des points est déterminé à 112;

Considérant que Monsieur le Ministre a déterminé le nombre d'officiers supérieurs pouvant entrer en ligne de compte pour l'accession à l'échelle de traitement 07 pour l'année de contrôle 2004 à 15;

Considérant que la commission de sélection a décidé de déterminer le seuil de réussite minimal sur base de la technique du t-score, fixé à l'article IV.28 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 (M.B. 15 janvier 2002);

Que le seuil minimal de réussite dès lors est fixé à un score de 40 pour l'année de contrôle 2004;

Que pour l'année de contrôle 2004, le nombre de résultats supérieur au seuil de [réussite] minimal fixé selon le t-score est inférieur au nombre de candidats qui sur base du quota fixé par Monsieur le Ministre peut être retenu;

Que la commission de sélection propose dès lors un nombre inférieur de candidats au quota fixé;

Considérant que 14 des 23 candidatures introduites pour l'année de contrôle 2004 ont été déclarées valables par la commission de sélection le 12 juillet 2006;

Qu'il est nécessaire de comparer les titres et mérites de 14 candidats en vue d'une accession éventuelle à l'échelle supérieure;

Considérant que la commission de sélection a déterminé un ordre pour les 14 candidats;

Considérant que 10 candidats ont obtenu un score total se situant au-dessus du seuil minimal de réussite;

Que dès lors ces 10 candidats sont recommandés par la commission de sélection pour l'accession à l'échelle de traitement 07;

[...]

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. L'augmentation d'échelle de traitement 07 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 est octroyée à Messieurs les commissaires divisionnaires de police :

David YANSENNE [...],

Roger LEYS [...],

Charles FRANCK [...],

Dirk NYSEN [...],

Valère DE CLOET [...],

Bruno FRANCKX [...],

Henri CLAESSENS [...],

Jacques DEVEAUX [...],

William VAN SEVEREN [...],

Bernard BASTIEN [...].

[...]".

L'arrêté royal précité, publié par mention au Moniteur belge du 16 janvier 2008, constitue l'arrêté attaqué;

## II. EN DROIT

### A. QUANT A LA RECEVABILITE

Considérant que, dans son mémoire en intervention, l'intervenant David YANSENNE soutient que le requérant n'a intérêt au recours que dans la mesure où il poursuit l'annulation de l'arrêté royal du 20 novembre 2007 en tant qu'il formalise la décision de la partie adverse de ne pas retenir sa candidature et de ne pas lui octroyer l'échelle barémique 07 mais est, par contre, sans intérêt à en postuler l'annulation en tant qu'il promeut à l'échelle barémique les intervenants et autres officiers supérieurs visés au dispositif de l'arrêté attaqué; que pour l'intervenant en effet ce que le requérant critique, ce n'est pas tellement le fait que, pour l'année 2004, l'accession à l'échelle barémique 07 a été octroyée à dix officiers supérieurs autres que lui mais plutôt la circonstance que sa candidature n'a pas été retenue par la commission de

sélection et l'autorité compétente pour accorder cette échelle et que cette dernière ne lui a pas été octroyée; que, dans son dernier mémoire, le même intervenant fait valoir que le caractère d'ordre public du moyen soulevé d'office par l'auditeur chargé de l'affaire dans son rapport ne dispense pas le Conseil d'Etat d'examiner préalablement l'intérêt du requérant au recours; que cet intérêt étant, selon lui, limité, le Conseil d'Etat ne pourrait, si tant est que les moyens avancés par le requérant à l'appui de son recours sont fondés, prononcer l'annulation de l'arrêté attaqué que dans la mesure susindiquée; que, dans leurs derniers mémoires, les intervenants Roger LEYS et Bruno FRANCKX adoptent le même point de vue;

Considérant que l'exception ne peut être retenue; que c'est au requérant qu'il appartient en premier lieu de définir dans sa requête la mesure de son intérêt, ceci sous le contrôle du Conseil d'Etat; que ni la requête introductive d'instance ni les autres écrits de la procédure du requérant ne contiennent une restriction quelconque quant à son intérêt et à l'étendue de l'annulation qu'il postule; qu'aucun argument en sens contraire ne peut être tiré de ce que, dans sa requête, il justifie son intérêt par le fait que sa candidature n'a pas été retenue tant il est vrai que si elle l'avait été, il aurait alors été sans aucun intérêt; que la critique du requérant porte également, comme le montre à suffisance la manière dont est énoncé et développé le premier moyen, en sa deuxième branche, tant dans la requête que dans le mémoire en réplique, sur la comparaison des candidatures en présence et sur son éviction au profit d'autres candidats; qu'à l'audience, ni la partie adverse ni les parties intervenantes n'ont pu prouver que les cinq places non attribuées pour l'année de référence 2004 sont toujours disponibles; qu'une reprise ab initio de la procédure litigieuse consécutivement à une annulation totale conduit d'ailleurs à augmenter les chances du requérant à bénéficier de l'échelle barémique en raison du nombre plus élevé de bénéficiaires potentiels qu'en cas d'annulation partielle dans la limite suggérée par les intervenants;

Considérant que le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise à l'annulation de la décision de la commission nationale de sélection du 23 octobre 2006 portant classement des candidats, cette décision ayant fait l'objet d'un recours organisé et ayant donné lieu à la décision définitive du 22 janvier 2007 qui s'y est substituée;

## B. QUANT AU FOND

Considérant qu'il ressort des arrêts n<sup>os</sup> 203.923, 203.924 et 203.925 du 17 mai 2010 qu'au cours de la période pendant laquelle les candidatures ont été examinées, la commission nationale de sélection était irrégulièrement composée;

que la composition régulière de cette commission touche à sa compétence et intéresse l'ordre public; qu'un tel moyen peut être soulevé à tous les stades de la procédure, en ce compris dans le rapport; qu'après s'être référé à la justice dans son dernier mémoire, la partie adverse a déposé une note d'audience; que cette note, non prévue par le règlement général de procédure, doit être écartée des débats; que, pour le surplus, les arguments invoqués oralement par la partie adverse à l'audience ne sont pas de nature à réfuter le moyen soulevé d'office et déjà examiné et retenu dans les arrêts susmentionnés du 17 mai 2010; que le moyen n'a pas été sérieusement critiqué par les parties intervenantes; que, par suite, il est fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Sont annulés :

- l'arrêté royal du 20 décembre 2007 octroyant l'échelle de traitement 07 à dix officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2004 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- la décision du 22 janvier 2007 de la commission de sélection nationale pour les officiers supérieurs, rejetant la réclamation de François PEETERS et maintenant le classement initial.

### **Article 2.**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté royal annulé.

### **Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 800 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre,  
le quinze mars deux mille onze, par :

MM. R. ANDERSEN,  
L. HELLIN,  
J. JAUMOTTE,  
M<sup>me</sup> M.-Chr. MALCORPS,

premier président du Conseil d'Etat,  
président de chambre,  
conseiller d'Etat,  
greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.